exécuté par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

MANDE Sa Majesté, à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans, Commissaires généraux, Ordonnateurs & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt. Mande pareillement Sa Majesté, aux Conseils & Tribunaux supérieurs des colonies françoises de l'Amérique, de procéder à l'enregistrement d'icelui, pour être lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé LE M.^{AL} DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & des autres parts, à nous adressé : Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux gresses de leurs Siéges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fair à Vernon, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé PERFER.